



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ATOSS et IATOSS

Question écrite n° 32421

Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels ATOSS et IATOSS de l'enseignement agricole. En effet, avec la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche le 1er janvier 2002 (circulaire DGA du 2 août 2001), les personnels des différents secteurs bénéficient de l'alignement de la durée du travail. Cependant, les personnels ATOSS et IATOSS de l'enseignement agricole ont conservé des primes très largement inférieures à celles des autres agents de grade équivalent au ministère de l'agriculture et de la pêche. Ils estiment que cette situation, en contradiction avec la lettre de la circulaire susmentionnée, est injuste et méprisante à leur égard. En conséquence, il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire relaie la préoccupation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) et ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS) de l'enseignement agricole, en fonction respectivement dans l'enseignement technique et dans l'enseignement supérieur. Ceux-ci souhaitent que leur régime indemnitaire fasse l'objet d'un alignement sur celui dont bénéficient les agents appartenant aux mêmes corps ou à des corps homologues, mais affectés dans les services déconcentrés ou en administration centrale. Ils relèvent que, depuis 2002, la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) s'est traduite par l'alignement du temps de travail des agents des trois secteurs, alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'un régime plus favorable que leurs collègues. Pour prendre en compte cette évolution, un processus d'harmonisation des régimes indemnitaires des différents secteurs d'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche a été entamé. S'agissant des personnels ATOS et IATOS, des ajustements successifs ont abouti à un resserrement des écarts constatés, et à une amélioration sensible de la rémunération de ces personnels, qui ont vu leurs primes progresser de 20 à 25 % en cinq ans, de 2002 à 2006. Par ailleurs, la comparaison du régime indemnitaire des personnels non enseignant de l'enseignement agricole avec celui des personnels homologues de l'éducation nationale fait apparaître un différentiel très largement en faveur des personnels de l'agriculture, notamment les TOS, qui percevaient de l'ordre du triple des primes de leurs homologues de l'éducation nationale en 2006. Ces agents en cours de transfert aux régions en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales rejoignent les mêmes cadres d'emploi de la fonction publique territoriale, spécifiques aux missions d'enseignement, que les personnels TOS de l'éducation nationale. Ces personnels bénéficient dans ce nouveau cadre du maintien à titre personnel du régime indemnitaire perçu au moment du transfert, qui s'effectue dans l'enseignement agricole du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2010. Ce dispositif qui a pour objet de garantir l'avantage acquis rend inopportune toute initiative ayant pour effet d'accroître le différentiel avec les personnels de l'éducation nationale. Pour les autres catégories de personnels, le processus d'harmonisation est en cours. Ainsi, depuis 2007, les personnels ingénieurs administratifs et techniques de l'enseignement agricole bénéficient d'une amélioration significative de leur régime indemnitaire. L'ampleur de la mesure nécessitera néanmoins plusieurs exercices avant que l'harmonisation soit conduite à son terme. La fusion récente des corps de la filière

administrative du ministère de l'agriculture et de la pêche entre les différents secteurs d'emploi va conduire à une remise à plat du dispositif indemnitaire qui devrait permettre une accélération du processus d'harmonisation souhaité. Cette refonte passe notamment par la généralisation de la prime de fonctions et de résultats. Mis en place dès 2009 pour les attachés, ce régime indemnitaire, qui se substitue à l'ensemble des autres primes, bénéficie de nouveaux maxima budgétaires et lève des verrous réglementaires, principalement pour les agents logés par nécessité absolue de service.

Données clés

Auteur : [M. Marc Goua](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32421

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8704

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1015